

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
 et du Contentieux
 Bureau du Contrôle de la Légalité
 et de l'Intercommunalité

CADRE JURIDIQUE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE

FONDEMENT JURIDIQUE

- + CGCT – art. L 2122-19 – L 2122-30 – L 2122-31
 R 2122-8 – R 2122-10 – R 2213-2 – R 2213-44
- + code de l'urbanisme – article L 423-1 – *Instruction des dossiers d'urbanisme*

PROCEDURE

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature :

- au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie**
- au directeur général et au directeur des services techniques**

La loi n'exclut aucune matière du champ des délégations de signature. Les délégations de signature accordées aux directeurs des services ne sont ni subordonnées à l'absence ou à l'empêchement des adjoints, ni limitées à des objets déterminés. Elles peuvent porter aussi bien sur les attributions exercées en propre par l'exécutif local – *au nom de la commune comme au nom de l'Etat, dans le cadre de l'exercice de la police administrative et de la fonction d'officier d'Etat Civil* - que sur celles qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

En vertu du principe applicable à toute délégation, les délégations de signature ne peuvent avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.
CE – 13 mai 1949 – Couvrat – CE – 8 février 1950 - Chauvet

Le juge administratif considère, en effet, que lorsque les limites des délégations ne sont pas précisées, le maire ne peut exercer utilement sa surveillance.
CAA Nancy – 22 janvier 2004 – Commune de Serres-les-Moulières

Les délégations doivent ainsi être nominatives, préalables et expresse, partielles et précises, publiées dans les formes des actes réglementaires.

Les pouvoirs de police judiciaire exercées par le maire et les adjoints en application de l'article L 2122-31 du CGCT, **ne peuvent en aucun cas faire l'objet de la moindre délégation.**

Les décisions en la matière sont placées sous le contrôle du procureur de la république et ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

A noter que :

En application des dispositions des articles R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT, certaines opérations peuvent faire l'objet d'une délégation au profit d'autres agents territoriaux « titulaires ».

En matière d'urbanisme, l'article L 423-1 du code de l'urbanisme autorise désormais le maire à déléguer sa signature à des agents chargés en interne de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...). Cette délégation concerne uniquement les courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes et non la signature des actes de délivrance de ces autorisations.